

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 192.841 du 29 avril 2009

A.189.276/XIII-5057

En cause : **MALBRANT Yves**,
ayant élu domicile chez
Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
rue Ottiamont 9
5140 Sombreffe,

contre :

la Commune de Rebecq,
ayant élu domicile chez
Me Grégory WINAND, avocat,
boulevard de la Meuse, 114
5100 Jambes.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2008 par Yves MALBRANT qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré par le collège communal de Rebecq en date du 9 janvier 2008 à la société privée à responsabilité limitée SCHOUKENS, pour un bien sis Grand-Place de Quenast, 13, cadastré 3^{ème} division, section A, n/ 146m, ayant pour objet la démolition d'une habitation et la construction d'un immeuble de six appartements;

Vu l'arrêt n° 188.402 du 1^{er} décembre 2008 rouvrant les débats et renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire;

Vu l'arrêt n/ 190.228 du 5 février 2009 suspendant l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 27 février 2009 par la partie adverse;

Vu la lettre du 25 février 2009 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la partie requérante;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 22 avril 2004 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me A. BASILE, loco Me G. WINAND, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne l'exposé des éléments utiles à l'examen de la demande, de s'en référer à l'arrêt n/ 188.402 du 1^{er} décembre 2008 par lequel le Conseil d'Etat a renvoyé l'affaire à la procédure ordinaire;

Considérant que par l'arrêt n/ 190.228 du 5 février 2009, le Conseil d'Etat a accueilli la demande de suspension de l'exécution du permis entrepris;

Considérant que, par une lettre envoyée au Conseil d'Etat le 25 février 2009, le requérant se désiste de la procédure en annulation;

Considérant que, dans sa lettre du 27 février 2009, la partie adverse a demandé la poursuite de la procédure, mais qu'elle expose à l'audience n'avoir pas

d'objection au désistement;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli;
qu'il y a lieu, en conséquence, de lever la suspension de l'exécution de l'acte attaqué,
ordonnée par l'arrêt du 5 février 2009, précité,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

La suspension de l'exécution de l'acte attaqué ordonnée par l'arrêt
n° 190.228 du 5 février 2009 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-neuf avril deux mille neuf par :

M. PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.